

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération du conseil de communauté du 2 décembre 1991, le principe de l'installation de bornes de protection d'entrées charretières avait été adopté.

La délibération indiquait que cette installation était à la charge des pétitionnaires, que la Communauté en devenait propriétaire et qu'elle pouvait être amenée à les enlever moyennant le dédommagement des particuliers qui avaient supporté la dépense.

Cette installation était subordonnée à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par les maires des communes concernées.

Un nouveau modèle de borne en granit, plus esthétique, vient d'être mis au point par la direction de la voirie.

Cependant, cette borne doit être fixée dans le revêtement de chaussée et doit donc faire l'objet d'une permission de voirie (pour occupation profonde) délivrée par le propriétaire de la voirie. La Communauté ne délivrerait cette permission qu'après avis favorable du maire de la commune concernée. Cette permission, qui ne serait pas soumise à un droit de voirie, aurait un caractère précaire et révocable.

Le coût d'installation, à la charge des pétitionnaires, serait à payer à la Communauté qui en assurerait l'installation et en deviendrait propriétaire. Il comprendrait le coût de la borne ainsi que les frais de pose.

Le prix appliqué serait celui résultant des contrats passés par la Communauté. Il serait fixé par arrêté du président lors de chaque renouvellement des marchés concernés de la direction de la voirie.

Il est aujourd'hui estimé à 5 300 F HT pour la fourniture et la pose d'une borne et 9 200 F HT pour la fourniture et la pose de deux bornes (un seul déplacement). La dépense afférente pour la Communauté étant éligible au fonds de compensation de la TVA, le coût supporté par les demandeurs correspondrait à la valeur HT de l'installation.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait à l'initiative de la Communauté, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur cinq ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire de la permission préalable ;

**B - Propose** d'adopter les dispositions ci-dessus qui pourraient être intégrées au règlement de voirie de la Communauté et qui rendraient caduques celles contenues dans la délibération du 2 décembre 1991, sauf en ce qui concerne les modalités de remboursement et de fixer l'imputation des dépenses ainsi que l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 2 décembre 1991 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Adopte** les dispositions ci-dessus qui pourront être intégrées au règlement de voirie de la Communauté et qui rendront caduques celles contenues dans la délibération du 2 décembre 1991, sauf en ce qui concerne les modalités de remboursement.

**2° - Les dépenses** à engager par la Communauté seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants sur le compte budgétaire 215220 et les recettes correspondantes sur le compte 708830.

**3° - Les éventuels remboursements** interviendront sur le compte 671800 (imputations M14). Si des installations doivent avoir lieu en 1996, les dépenses correspondantes seront imputées au sous-chapitre 901-10 - article 233-10 et les recettes au sous-chapitre 901-10 - article 140-6 (imputations M12).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,